

Le maire interpellera, lors de la cérémonie, les époux dans l'ordre que vous indiquerez sur ce document, l'acte de mariage et le livret de famille seront conformes à ce choix.

Lors de la cérémonie vous sera demandé si vous avez fait un contrat de mariage.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LES FUTURS (ES) EPOUX/ÉPOUSES**

Dossier Délivré le :	{ }
Dossier Déposé le :	{ }
Date du mariage :	

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION I.G.R.E.C. n° 395
Heure du mariage :
à respecter impérativement
Arriver 10 minutes avant la cérémonie.

FUTUR (E) :

Nom :

Prénoms :

Domicile :

Né (e) à :

Tél fixe et portable :

Profession :

Nationalité :

PÈRE

Nom :

Prénoms :

Profession :

Adresse complète :

.....

Date du Décès (s'il y a lieu) :

MÈRE

Nom :

Prénoms :

Profession :

Adresse complète :

.....

Date du Décès (s'il y a lieu) :

FUTUR (E) :

Nom :

Prénoms :

Domicile :

Né (e) à :

Tél fixe et portable :

Profession :

Nationalité :

PÈRE

Nom :

Prénoms :

Profession :

Adresse complète :

.....

Date du Décès (s'il y a lieu) :

MÈRE

Nom :

Prénoms :

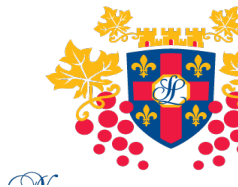
Profession :

Adresse complète :

.....

Date du Décès (s'il y a lieu) :





RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FUTURS (ES) ÉPOUX (È)

FUTUR (E) :

Êtes-vous ?
Célibataire
Veuf (Vve)
Divorcé (e)

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus donnés

Signature :

FUTUR (E) :

Êtes-vous ?
Célibataire
Veuf (Vve)
Divorcé (e)

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus donnés

Signature :

Enfants issus du couple Oui Non
Contrat de mariage Oui Non
Mariage religieux Oui Non

(si oui combien ?)

Publication mariage dans presse locale Oui Non
Echange d'alliances Oui Non
Présence d'un traducteur Oui Non

Nombre de personnes à la cérémonie

Article 441-7

Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 3(V) JORF 22 septembre 2000
en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.